



United Nations
Nations Unies

Mechanism for
International
Criminal Tribunals

Mécanisme pour les
Tribunaux Pénaux
Internationaux

STATUS	Public	D/ A	14
CASE/AFFAIRE NO.	MICT-14-83 Galic	DATE	19/04/2016
FROM/DE	CARLINE AMEERALI, HEAD, COURTROOM OPERATIONS		
APPROVED FOR DISTRIBUTION APPROUVE POUR DISTRIBUTION PAR	Carline AMEERALI		
TO/A	<p>Prosecutor MICT/ Procureur du MTPI: Mr. S. Brammertz</p> <p>Prosecutor Team MICT/ Équipe du Procureur du MTPI:</p> <p>Defense Counsel/ Conseil de la Défense: S. Piletta-Zanin</p> <p>Registrar/ Greffier: Mr. J. Hocking</p> <p>OLAD/ Bureau de l'aide juridictionnelle et de la défense:</p> <p>Courtroom Operations/ Opérations en salle d'audience: Ms. Carline Ameerali</p> <p>Judicial Records Unit/ Service des dossiers judiciaires: Mr. S.R. Haider</p> <p>MICT Arusha Registry/ Greffe de la Division du MTPI à Arusha:</p> <p>President MICT/ Président du MTPI: Judge Meron</p> <p>Witness Support and Protection Unit/ Service d'appui et de protection des témoins:</p>		
PLEASE FIND ATTACHED/VEUILLEZ TROUVER CI-JOINT			
Requete du General Stansilav Galic aux fins d'accès a des documents confidentiels dans l'affaire Ratko Mladic, submitted by Defence counsel on 15 April 2016			
COMMENTS			
Also filed in Case IT-09-92-T			

Churchillplein 1,
2517 JW The Hague.
P.O. Box 13888,
2501 EW The Hague.
Netherlands

Churchillplein 1,
2517 JW La Haye.
B.P. 13888, 2501 EW
La Haye. Pays-Bas

Tel.: 31-70-512 5689 /
8751

Fax: 31-70-512 8558

RECEIVED/RECU	FILED/ENREGISTRE
19/04/2016	19/04/2016

For guidelines regarding filing procedures, please see the Practice Direction on Filings made before the Mechanism for International Criminal Tribunals, MICT/7.

Pour les procédures concernant le dépôt des documents, voir la Directive pratique relative au dépôt de documents devant le Mécanisme pour les Tribunaux Pénaux Internationaux, MICT/7

Confidentiality statement:

The email notification and its attachments may contain confidential and privileged information and is intended to be for the use of the individual or entity named above.

If you are not the intended recipient, be aware that any disclosure, copying, distribution, or use of the document(s) is prohibited.

If you have received the document(s) in error, please notify Mechanism The Hague Judicial Filings at JudicialFilingsHague@un.org and delete the material from your computer immediately.

Déclaration de confidentialité :

Ce courrier électronique et les documents qui y sont joints sont susceptibles de contenir des informations confidentielles ou couvertes par le secret professionnel. Ils sont exclusivement destinés aux personnes ou organismes dont le nom est indiqué ci-dessus.

Dans l'hypothèse où vous auriez reçu ce courrier électronique par erreur, veuillez noter que toute divulgation, reproduction, diffusion ou utilisation de ces documents est rigoureusement interdite. Le cas échéant, merci de bien vouloir signaler cette erreur en écrivant à l'adresse suivante: JudicialFilingsHague@un.org et supprimer immédiatement les documents en question de votre ordinateur



**TRANSMISSION SHEET FOR FILING OF DOCUMENTS WITH THE
MECHANISM FOR INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNALS/
FICHE DE TRANSMISSION POUR LE DÉPÔT DE DOCUMENTS DEVANT LE
MÉCANISME POUR LES TRIBUNAUX PÉNAUX INTERNATIONAUX**

I - FILING INFORMATION / INFORMATIONS GÉNÉRALES

To/ À :	MICT Registry/ <i>Greffe du MTPI</i>	<input type="checkbox"/> Arusha/ <i>Arusha</i>	<input type="checkbox"/> The Hague/ <i>La Haye</i>
From/ De :	<input type="checkbox"/> Chambers/ <i>Chambre</i>	<input checked="" type="checkbox"/> Defence/ <i>Défense</i>	<input type="checkbox"/> Prosecution/ <i>Bureau du Procureur</i> <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> :
Case Name/ Affaire :	GALIC		Case Number/ Affaire n° : MICT-14-83
Date Created/ Daté du :	18.4.2016	Date transmitted/ Transmis le : 19.04.2016	No. of Pages/ Nombre de pages : 6
Original Language / Langue de l'original :	<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i>	<input checked="" type="checkbox"/> French/ <i>Français</i>	<input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
Title of Document/ Titre du document :	Requête du Général Stanislav Galic aux fins d'accès à des documents confidentiels dans l'affaire Radtko Mladic		
Classification Level/ Catégories de classification :	<input checked="" type="checkbox"/> Unclassified/ <i>Non classifié</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Defence excluded/ <i>Défense exclue</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Prosecution excluded/ <i>Bureau du Procureur exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Confidential/ <i>Confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte R86(H) applicant excluded/ <i>Art. 86 H) requérant exclu</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte Amicus Curiae excluded/ <i>Amicus curiae exclu</i>
	<input type="checkbox"/> Strictly Confidential/ <i>Strictement confidentiel</i>	<input type="checkbox"/> Ex Parte other exclusion/ <i>autre(s) partie(s) exclue(s)</i> (specify/préciser) :	
Document type/ Type de document :	<input checked="" type="checkbox"/> Motion/ <i>Requête</i>	<input type="checkbox"/> Submission from parties/ <i>Écritures déposées par des parties</i>	<input type="checkbox"/> Indictment/ <i>Acte d'accusation</i>
	<input type="checkbox"/> Decision/ <i>Décision</i>	<input type="checkbox"/> Submission from non-parties/ <i>Écritures déposées par des tiers</i>	<input type="checkbox"/> Warrant/ <i>Mandat</i>
	<input type="checkbox"/> Order/ <i>Ordonnance</i>	<input type="checkbox"/> Book of Authorities/ <i>Recueil de sources</i>	<input type="checkbox"/> Notice of Appeal/ <i>Acte d'appel</i>
	<input type="checkbox"/> Judgement/ <i>Jugement/Arrêt</i>	<input type="checkbox"/> Affidavit/ <i>Déclaration sous serment</i>	

II - TRANSLATION STATUS ON THE FILING DATE/ ÉTAT DE LA TRADUCTION AU JOUR DU DÉPÔT

<input type="checkbox"/> Translation not required/ <i>La traduction n'est pas requise</i>
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits only the original, and requests the Registry to translate/ <i>La partie déposante ne soumet que l'original et sollicite que le Greffe prenne en charge la traduction : (Word version of the document is attached/ La version Word est jointe)</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party hereby submits both the original and the translated version for filing, as follows/ <i>La partie déposante soumet l'original et la version traduite aux fins de dépôt, comme suit :</i>
Original/ Original en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
Translation/ Traduction en <input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :
<input type="checkbox"/> Filing Party will be submitting the translated version(s) in due course in the following language(s)/ <i>La partie déposante soumettra la (les) version(s) traduite(s) sous peu, dans la (les) langue(s) suivante(s) :</i>
<input type="checkbox"/> English/ <i>Anglais</i> <input type="checkbox"/> French/ <i>Français</i> <input type="checkbox"/> Kinyarwanda <input type="checkbox"/> B/C/S <input type="checkbox"/> Other/ <i>Autre</i> (specify/préciser) :

Send completed transmission sheet to/ *Veillez soumettre cette fiche dûment remplie à :*
JudicialFilingsArusha@un.org OR/OU JudicialFilingsHague@un.org

Rev: April 2014/Rév. : Avril 2014

MICT-14-83
D 13 -D8
19 APRIL 2016

IT-09-92-T
D97197 - D97192
19 April 2016

97197

13 MB
A

TRIBUNAL PENAL INTERNATIONAL
POUR L'EX-YOUGOSLAVIE

Affaire No. MICT-14-83

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE I

Devant : M. le Juge Alphons Orie, Président
M. le Juge Bakone Justice Moloto
M. le Juge Christoph Flügge

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Date de dépôt : 15 avril 2016

LE PROCUREUR

c/

STANISLAV GALIC

Document public

REQUETE DU GENERAL STANISLAV GALIC AUX FINS D'ACCES A DES
DOCUMENTS CONFIDENTIELS DANS L'AFFAIRE RATKO MLADIC

Conseils du Général Stanislav Galic

Ratko Mladic (IT-09-92-T)

Stéphane Piletta-Zarin

Anna Oehmichen

Delphine Hottelier



MICT-14-83

I. Introduction

1. En vertu de l'article 75 du Règlement de procédure et de preuve, La Défense du Général Galic demande au Président de désigner un juge unique afin que celui-ci détermine s'il y a lieu d'autoriser l'accès aux documents suivants dans l'affaire n° IT-02-92-T, le Procureur c/ Ratko Mladic (ci-après : « l'affaire *Mladic* »).

La Défense entend avoir accès à :

- (a) Tous les comptes rendus des dépositions faites à huis clos ou à huis clos partiel ;
 - (b) Tous les comptes rendus d'audience ;
 - (c) Toutes les pièces à conviction confidentielles ;
 - (d) Tous les documents et écritures confidentiels, y compris toutes les décisions rendues à titre confidentiel par la Chambre de première instance.
2. La demande de la Défense du Général Galic est limitée au matériel *inter partes*, pertinent pour l'affaire du Général Galic, qui se rapporte aux événements de Sarajevo de 1992 à 1994.

II. Droit applicable

1. L'article 75 dispose notamment ce qui suit :

F) Une fois que des mesures de protection ont été ordonnées en faveur d'une victime ou d'un témoin dans le cadre d'une affaire portée devant le Tribunal (la « première affaire »), ces mesures

MICT-14-83

i) continuent de s'appliquer *mutatis mutandis* dans toute autre affaire portée devant le Tribunal (« deuxième affaire ») ou une autre juridiction et ce, jusqu'à ce qu'elles soient rapportées, modifiées ou renforcées selon la procédure exposée dans le présent article, mais

ii) n'empêchent pas le Procureur de s'acquitter des obligations de communication que lui impose le Règlement dans la deuxième affaire, sous réserve qu'il informe de la nature des mesures de protection ordonnées dans la première affaire les conseils de la Défense auxquels il communique les éléments en question.

G) Une partie à la deuxième affaire, qui souhaite obtenir l'abrogation, la modification ou le renforcement de mesures ordonnées dans la première affaire, doit soumettre sa demande

i) à toute Chambre encore saisie de la première affaire, quelle que soit sa composition, ou

ii) à la Chambre saisie de la deuxième affaire, si aucune Chambre n'est plus saisie de la première affaire.

2. Selon la jurisprudence constante du TPIY, afin de pouvoir préparer sa cause, une partie a toujours le droit de demander de consulter des documents de quelque origine que ce soit¹ pour autant que ces documents aient été identifiés ou que leur nature générale ait été décrite et qu'il existe un but légitime juridiquement pertinent justifiant leur consultation². Pour déterminer si une partie doit être autorisée à consulter des documents confidentiels, le Mécanisme doit procéder à une pesée des intérêts en présence, soit d'un côté le droit d'une partie d'avoir accès à des pièces pour préparer son dossier et de l'autre, la nécessité de garantir la protection des témoins. Le rôle du Tribunal sera de trouver le juste équilibre³. Il faudra que les deux conditions énumérées ci-dessus soient remplies pour pouvoir avoir accès à des documents confidentiels déposés dans une autre affaire.

3. Le requérant se doit d'identifier avec suffisamment de précision les documents demandés dans sa requête. Toutefois, le seuil de rigueur n'est pas très élevé en la matière. En effet, dès lors que le requérant ignore la nature des pièces confidentielles,

¹ Décision relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées, 5 juin 2009, Le Procureur c. Radovan Karadzic, para. 7.

² Ordonnance relative aux demandes d'accès à des pièces confidentielles, 27 septembre 2006, Le procureur c. Haradinaj, Balaj et Brahimaj.

³ Décision relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées, 5 juin 2009, Le Procureur c. Radovan Karadzic, para. 8.

MICT-14-83

il est possible de faire une demande générale⁴. Les demandes de consultation de « l'ensemble des pièces confidentielles » sont considérées comme suffisamment précises par le Tribunal⁵. La partie demanderesse doit démontrer qu'il existe un but légitime juridiquement pertinent, c'est-à-dire que les documents demandés sont pertinents et essentiels pour la préparation de son dossier. Cette condition est remplie dès lors que le requérant démontre l'existence d'un lien entre l'affaire de la partie requérante et l'affaire dans laquelle les pièces sont demandées. Pour ce faire, il faut démontrer l'existence dans l'ensemble de « regroupements géographiques, temporels et matériels » entre les deux affaires. Il n'est toutefois pas nécessaire que les chefs d'accusation des deux affaires soient identiques⁶.

En outre, il faut qu'il y ait de bonnes chances pour que l'accès aux pièces confidentielles aide le requérant à préparer sa défense⁷. Néanmoins, il est inutile de démontrer que chaque pièce serait utile au requérant⁸ et que chacune d'entre elles remplirait les conditions nécessaires pour être versée au dossier⁹.

III. Arguments juridiques

1. En l'espèce, il existe des recoupements géographiques, temporels et matériels entre les affaires *Galic* et *Mladic*. Les crimes reprochés dans l'Acte d'accusation *Mladic* auraient été notamment commis à Sarajevo entre avril 1992 et novembre 1995. Ils

⁴ Decision on defence request for access to confidential materials from Krstic case, Prosecutor v. Ratko Mladic, para. 5.

⁵ Décision relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées, 5 juin 2009, Le Procureur c. Radovan Karadzic, para. 9.

⁶ Ordonnance relative aux demandes d'accès à des pièces confidentielles, 27 septembre 2006, Le procureur c. Haradinaj, Balaj et Brahimaj ; Décision relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées, 5 juin 2009, Le Procureur c. Radovan Karadzic, para. 10.

⁷ Décision relative à la demande de Vlastimir Dordevic visant à pouvoir consulter l'ensemble des pièces produites dans l'affaire N°IT-03-66, Le Procureur c/Lima et consorts, 6 février 2008, Le Procureur c. Vlastimir Dordevic, para. 7 ; Decision on motions for access to confidential materials, 16 November 2005, The Prosecutor v. Vidoje Blagojevic and Dragan Jokic, para. 11.

⁸ Decision on defence request for access to confidential materials from Krstic case, Prosecutor v. Ratko Mladic, para. 5.

⁹ Décision relative à la requête aux fins de consulter des documents confidentiels présentés dans des affaires terminées, 5 juin 2009, Le Procureur c. Radovan Karadzic, para. 10.

MICT-14-83

comprenaient la terrorisation, les tirs isolés et les bombardements, des crimes qui sont également rapportés dans l'Acte d'accusation *Galic* concernant la même municipalité mais une période plus courte, inclue cependant celle de l'affaire *Mladic*. Dans l'Acte d'accusation *Mladic*, l'accusé ainsi que le Général Galic étaient présumés avoir participé à une entreprise criminelle commune visant à « concevoir et mettre en œuvre une campagne de tirs isolés et de bombardements contre la population civile de Sarajevo dans le principal objectif d'y répandre la terreur ».

2. L'accès aux documents, plus particulièrement aux déclarations confidentielles de témoins (huis clos) est ainsi absolument nécessaire à la Défense du Général Galic afin de découvrir des faits nouveaux et qu'elle ne pouvait connaître à l'époque de son procès, pouvant étayer une demande en révision.
3. Le fait que l'affaire *Galic* a déjà été définitivement jugée n'empêche pas la Défense du Général Galic d'obtenir l'accès aux documents confidentiels. Par ailleurs, la Chambre d'appel du TPIR a prononcé qu'une personne souhaitant avoir accès à des documents en vue de les utiliser dans une procédure de révision pourrait justifier un but juridique légitime pour ce faire, et qu'elle devrait être autorisée à démontrer que les documents en question pourraient l'aider à préparer sa demande en révision¹⁰.
4. Or et au vu des faits trouvés dans l'affaire n°IT-95-5/18, le Procureur c/ Radovan Karadzic (ci-après : « l'affaire *Karadzic* »), notamment le fait que trois des incidents listés communs aux affaires *Galic/Karadzic* – dont un des cas de bombardements les plus importants – ont été rejeté comme non-exemplatif de campagne *in Karadzic* alors même qu'ils avaient été acceptés dans l'affaire *Galic*, ce dernier entend pouvoir former une demande de révision. Demande pour laquelle l'accès à l'intégralité des pièces, auditions ou documents versés de manière confidentielle doit lui être garanti.

¹⁰ Decision on Rutaganda's Appeal Concerning Access to Confidential Materials in the Karemera et al Case, 10 July 2009, Rutaganda c. le Procureur, affaire n°ICTR-96-3-R, para. 25.

MICT-14-83

IV. Conclusion

5. En conclusion la Défense du Général Galic persiste à requérir l'accès à l'ensemble des matériels versés à titre confidentiels et *inter partes* dans l'affaire *Mladic* tels qu'indiqués aux points I.1 et I.2 de la présente.

Nombre de mots : 1474

Respectueusement soumis :
 Les Conseils du Général Galic

STEPHANE PILETTA-ZANIN

A. Oehmichen

ANNA OEHMICHEN

Delphine Hottehier

DELPHINE HOTTELIER

